

Les Cahiers de droit



Nature et pouvoir des corporations professionnelles au Québec

Denis Lemieux

Volume 9, numéro 1, 1967–1968

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004341ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004341ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Lemieux, D. (1967). Nature et pouvoir des corporations professionnelles au Québec. *Les Cahiers de droit*, 9(1), 37–64. <https://doi.org/10.7202/1004341ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1967

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Nature et pouvoir des corporations professionnelles au Québec*

DENIS LEMIEUX †

	Page
Introduction	34
Ch. I – Nature des corporations professionnelles	35
Sect. 1 – <i>Origine historique</i>	35
Sect. 2 – <i>Définition</i>	38
Sect. 3 – <i>Constitutionnalité</i>	39
Ch. II – Pouvoirs des corporations professionnelles	40
Sect. 1 – <i>Pouvoirs de protection du public</i>	40
S.-S. 1 – L'admission à la profession	40
S.-S. 2 – L'exercice des actes professionnels	42
Par. 1 – Contrôle sur les membres	42
Par. 2 – Contrôle sur les tiers	45
Append. au par. 2 – Droits réservés aux membres d'autres professions	48
Sect. 2 – <i>Pouvoirs de protection des membres</i>	49
S.-S. 1 – Le bien-être des membres et la fixation du tarif ..	50
S.-S. 2 – Représentation des intérêts professionnels	51
Sect. 3 – <i>La cotisation des membres</i>	52
Ch. III – Limitations apportées aux pouvoirs des corporations professionnelles	52
Sect. 1 – <i>L'exécutif</i>	53
Sect. 2 – <i>Le judiciaire</i>	55
S.-S. 1 – Les clauses privatives	55
S.-S. 2 – Interprétation judiciaire des clauses privatives ...	57
Conclusion	58

- Tiré d'un mémoire de licence (mai 1967) traitant de « L'organisation professionnelle au Québec », disponible à la bibliothèque de la faculté de Droit.

† Licencié en Droit.

Introduction

Les récentes initiatives de l'État en matière de sécurité sociale, de même que la percée du syndicalisme en milieu professionnel, signes des profondes transformations sociales qui s'amorcent au Québec, ont fortement contribué à remettre en question la place et le rôle des corporations professionnelles dans notre société.

Cependant, au moment même où les plus anciennes corporations professionnelles s'interrogent sur le sens de leur action future, de nouveaux groupes de travailleurs, désireux de passer de la petite bourgeoisie à la classe professionnelle, cherchent à obtenir de l'État une cession de pouvoirs en vue de régir toute l'activité de leur profession, dorénavant organisée en monopole selon la formule corporative.

En face de ces courants contradictoires, il nous a semblé utile de replacer l'institution corporative dans son contexte juridique et de montrer l'étendue des pouvoirs déjà concédés par l'État aux groupes professionnels, ceci afin de déterminer éventuellement si cette formule est propre à assurer le mieux la protection de l'intérêt public et de la profession elle-même.

Il faut distinguer dès l'abord ce que l'on entend par l'expression corporation professionnelle. Bien des corporations, constituées par bill privé ou selon la troisième partie de la Loi des compagnies¹, n'ont de contrôle que sur le nom professionnel et non sur les actes professionnels. D'autres corporations, bien que détentrices de pouvoirs de l'État sur un secteur de l'activité professionnelle, ne sont pas formées de professionnels, au sens qu'a cette expression chez nous, mais sont plutôt des corporations de métiers.

Pour les besoins de notre travail, nous avons ainsi limité le sens de l'expression corporation professionnelle à un organisme assurant de façon autonome la régie d'une profession et dont les membres sont des gradués d'universités.

Cette limitation volontaire a ses raisons. D'abord, les corporations de métiers régissent un secteur d'activité passablement différent de celui régi par les corporations professionnelles. De plus, la plupart de ces corporations ne présentent qu'un modèle imparfait de l'institution corporative vue comme structure juridique². Enfin, les préoccupations des corporations de métiers diffèrent de celles que regroupe avec quelques

¹ S.R.Q. 1964, ch. 270.

² Cf. Pierre HARVEY et Philippe FERLAND, *L'État actuel des institutions corporatives dans la province de Québec*, Montréal 1960, à p. 22.

autres groupements qui n'ont pas encore fait l'objet d'une loi spéciale le Conseil interprofessionnel du Québec.

Nous réservant le soin de justifier plus loin cette énumération, il semble que quinze groupements professionnels répondent aux exigences posées plus haut. Ce sont la Corporation des arpenteurs-géomètres, la Corporation des agronomes, le Barreau, la Chambre des notaires, le Collège des médecins et chirurgiens, l'Association des chimistes professionnels, le Collège des optométristes et opticiens, le Collège des chirurgiens-dentistes, l'Association des orthophonistes et audiologistes, l'Institut des comptables agréés, la Corporation des ingénieurs, le Collège des pharmaciens, la Corporation des ingénieurs forestiers, l'Association des architectes et le Collège des médecins vétérinaires.

Nous étudierons en premier lieu la situation juridique des corporations professionnelles et, après en avoir ainsi dégagé la nature, nous examinerons les divers pouvoirs que leur a conférés le législateur et, finalement, les limitations imposées à l'exercice de ces pouvoirs.

Chapitre I – **Nature des corporations professionnelles**

Pour bien comprendre la situation juridique des corporations professionnelles, il est nécessaire de montrer le cheminement historique qui a abouti à leur formation. Ceci nous permettra de mieux définir l'institution ainsi créée, puis d'en montrer la validité constitutionnelle.

Section 1 – Origine historique

Sous le régime français, le petit groupe de professionnels établi au pays était sous le contrôle étroit du pouvoir royal. Celui-ci accordait les commissions ou licences nécessaires pour l'exercice de la profession, après examen du candidat par des représentants qualifiés de celle-ci. Le roi fixait également le tarif des honoraires sans qu'il lui fût nécessaire de consulter la profession au préalable.

Cependant, ceci n'avait pas empêché les premiers professionnels de se grouper³. S'ils ne firent pas entendre souvent leurs voix sous le régime français, cela fut dû en partie à ce qu'ils étaient déjà représentés par les corporations professionnelles françaises, ce qui empêcha la formation de corporations autonomes au Québec durant le régime français.

Mais la cession du pays à l'Angleterre en 1763 vint tout remettre en cause. Inquiets de leur sort, coupés de leurs corporations, les professionnels sentirent le besoin de s'unir davantage. Ils demandèrent tout

³ J. E. ROY, *Histoire du notariat au Canada*, Lévis 1900, 3 vol., au vol. 2, page 10.

d'abord, et obtinrent, la reconnaissance de leur profession par le gouvernement anglais. Il y eut même continuité avec le régime français car le gouvernement institua des bureaux d'examineurs pour l'admission à l'exercice de la profession et exerça la prérogative de l'attribution des licences ⁴.

Dès 1824, le député Taschereau présenta un projet de loi dont le but était de « mettre les notaires en état de supprimer et corriger les abus de leur profession et pour maintenir la respectabilité en icelle » ⁵. Il demandait l'établissement d'un conseil de discipline et le droit de suspendre ou d'expulser tout notaire contrevenant aux règlements édictés par la Chambre professionnelle proposée ⁶. Le projet subit divers amendements et obtint finalement un enterrement de première classe.

En 1832, Louis-Hippolyte Lafontaine présenta à son tour un projet de loi pour l'établissement d'un Barreau doté des mêmes pouvoirs ⁷. Parallèlement, les Sociétés médicales de Québec et Montréal s'organisaient en vue du même objectif ⁸.

Cependant, il fallut attendre encore quinze ans avant que les groupes n'obtinssent du législateur leur statut actuel. Il y avait à cela deux raisons.

La première était l'existence de préjugés très vifs à l'endroit de la classe professionnelle, accusée à tort ou à raison d'arrogance envers le public et d'enrichissement injustifié à ses dépens.

La seconde cause était la crainte qu'éprouvaient le gouvernement et le peuple de voir surgir des corporations professionnelles indépendantes, bien organisées et dotées de pouvoirs étendus. Cette réticence est explicable si l'on considère la condition de la société à cette époque. Face au gouverneur anglais et à ses agents, le peuple québécois était alors à peu près inorganisé. Ni les marchands, ni les artisans et ouvriers, ni les cultivateurs ne bénéficiaient de la liberté d'association. Le régime seigneurial avait à peu près cessé d'exister en tant qu'institution sociale. L'Église catholique seule, par l'entremise de ses structures paroissiales, réussissait à maintenir un ordre social. Et voilà que les professionnels, dont on déplorait l'arrogance et la cherté des services, allaient s'unir et se voir octroyer le contrôle absolu de leurs professions ! On

⁴ *Arpenteurs* - (1785) 25 Geo. III, c. 3; *Avocats, notaires et autres*, c. 4. Cf. J. E. Roy, « L'ancien barreau au Canada », (1897) 3 R.L. 231, aux pp. 258-274.

⁵ *Journaux de l'Assemblée*, vol. 33, 4 février 1824.

⁶ *Journaux du Conseil législatif*, (1824), à p. 175.

⁷ *Gazette de Québec*, 11 et 13 janvier 1832.

⁸ J. E. Roy, *Histoire...*, précité, vol. 2, page 346.

s'explique alors comment le mécontentement et l'hésitation furent lents à se dissiper de part et d'autre.

Enfin, en 1847, fut adoptée la première loi créant une corporation professionnelle au Québec. Ce fut la Loi sur le notariat⁹. Comme l'indique, non sans finesse, l'historien André Vachon¹⁰ :

« Cette loi de 1847 marquait un point tournant dans l'histoire du notariat canadien. Du fait principalement que l'autorité royale déléguait son pouvoir de nomination des notaires aux notaires eux-mêmes constitués en corporations indépendantes, la profession notariale devenait maîtresse chez elle — ou à peu près — et libre de choisir ses membres. »

Le Collège des médecins obtint sa loi constitutive la même année¹¹.

Par ailleurs, le préambule de la Loi du barreau du Bas-Canada, adoptée deux ans plus tard, montre bien les motifs déterminants de cette législation¹² :

« Il est important et nécessaire, pour la bonne administration de la justice, que la profession d'avocat, conseil, procureur, sollicitateur et praticien en loi, dans le Bas-Canada, ne soit exercée que par des personnes capables d'en remplir les devoirs avec honneur et intégrité ; et attendu que pour obtenir plus sûrement ce but important, il convient d'établir des règlements à ladite profession, et aux intérêts et droits des membres d'icelle. »

On retrouve déjà, dans ce texte, les grandes lignes de l'activité de la corporation professionnelle actuelle.

Il faut attendre à la fin du siècle pour constater un nouveau courant corporatif aboutissant à la création de six nouvelles corporations professionnelles. Ce furent, dans l'ordre, la Corporation des arpenteurs-géomètres¹³, le Collège des chirurgiens-dentistes¹⁴, le Collège des pharmaciens¹⁵, l'Associations des architectes¹⁶, la Corporation des ingénieurs¹⁷ et le Collège des médecins vétérinaires¹⁸. Certaines de ces corporations provenaient d'une subdivision du Collège des médecins, les autres de l'importance grandissante de leurs fonctions professionnelles.

Plus près de nous s'ajoutèrent la Corporation des ingénieurs forestiers¹⁹, l'Institut des comptables agréés²⁰, le Collège des optométristes et

⁹ S.C. 1847, c. 21, (actuellement S.R.Q. 1964, c. 249).

¹⁰ *Histoire du notariat au Canada*, Québec 1962, à page 95.

¹¹ S.C. 1847, c. 26 (actuellement S.R.Q. 1964, c. 248).

¹² S.C. 1849, c. 46 (actuellement S.Q. 1967, c. 77).

¹³ S.Q. 1882, c. 16 (actuellement S.R.Q. 1964, c. 263).

¹⁴ S.Q. 1883, c. 34 (actuellement S.R.Q. 1964, c. 253).

¹⁵ S.Q. 1885, c. 36 (actuellement S.R.Q. 1964, c. 255).

¹⁶ S.Q. 1891, c. 59 (actuellement S.R.Q. 1964, c. 261).

¹⁷ S.Q. 1898, c. 32 (actuellement S.R.Q. 1964, c. 262).

¹⁸ S.Q. 1902, c. 27 (actuellement S.R.Q. 1964, c. 259).

¹⁹ S.Q. 1922, c. 143 (actuellement S.R.Q. 1964, c. 264).

²⁰ S.Q. 1920, c. 118 (actuellement S.R.Q. 1964, c. 266).

opticiens ²¹, la Corporation des agronomes ²², l'Association des chimistes professionnels ²³ et l'Association des orthophonistes et audiologistes ²⁴.

Section 2 – Définition

Divers auteurs, dont M^{es} Jean-Réal Cardin ²⁵, Philippe Ferland ²⁶ et Maximilien Caron ²⁷, ont tenté de définir l'institution corporative professionnelle au Québec, tâche d'autant plus difficile que la situation particulière qu'occupent nos corporations professionnelles nous empêche de recourir aux auteurs de doctrines étrangères.

Cependant, il est possible de caractériser la corporation professionnelle telle que nous la connaissons ici comme un organisme de caractère public, doté par une législation spéciale de la personnalité civile, ayant le pouvoir de gouverner et représenter tous les membres d'une même profession et de contrôler l'ensemble de l'activité professionnelle, à l'exclusion de toute autre autorité, en vue de la protection du public.

La corporation professionnelle est d'abord un organisme de caractère public car elle agit en vertu d'une délégation de pouvoirs de l'État afin de remplir une mission de bien commun ²⁸. On serait même tenté de dire avec M^e Ferland ²⁹ que la corporation est à la profession ce que la municipalité est à l'ensemble urbain, soit un organisme décentralisé à l'endroit duquel le législateur se départit de son pouvoir de gérer tel domaine d'activité. En effet, nous verrons dans notre chapitre troisième consacré aux limitations des pouvoirs des corporations professionnelles combien minime est le droit d'intervention réservé à l'exécutif de la corporation professionnelle.

Celle-ci ne doit son existence qu'à l'intervention expresse du législateur qui lui a conféré les pouvoirs d'une corporation civile ³⁰. De ce fait, une association professionnelle incorporée par bill privé ou selon la troisième partie de la loi des compagnies ne peut être une corporation

²¹ S.Q. 1937, c. 122 (actuellement S.R.Q. 1964, c. 257).

²² S.Q. 1943, c. 61 (actuellement S.R.Q. 1964, c. 260).

²³ S.Q. 1963, c. 53 (actuellement S.R.Q. 1964, c. 265).

²⁴ S.Q. 1964, c. 58 (actuellement S.R.Q. 1964, c. 256).

²⁵ « La convention collective et les professionnels salariés au Québec », 1966, *Relations industrielles*, p. 125.

²⁶ *Op. cit.*, p. 65.

²⁷ *Semaines sociales du Canada*, 16^e session (1938), à p. 301.

²⁸ HARVEY et FERLAND, *op. cit.*, p. 64; Jean-Réal CARDIN: « Réflexions sur nos corporations professionnelles », 1962, *Relations industrielles*, 227, à p. 239.

²⁹ HARVEY et FERLAND, *op. cit.*, p. 64-65.

³⁰ *Ibid.*, p. 64.

professionnelle au sens de notre étude car elle n'assume pas alors la discipline de la profession mais seulement de ses membres.

L'appartenance obligatoire à la corporation de tous les membres d'une profession permet, en principe, d'assurer de façon efficace la régie de cette profession, à l'endroit des membres et des non-membres qui tenteraient d'exercer illégalement la profession ³¹.

C'est l'ensemble de ces caractéristiques qui particularise nos corporations professionnelles.

Nous aurons le loisir dans le chapitre suivant de montrer de quelles façons les corporations assurent effectivement le contrôle de la profession.

Section 3 – *Constitutionnalité*

Les lois statutaires établissant le Barreau, la Chambre des notaires et le Collège des médecins dans leurs droits et privilèges furent d'abord adoptées par le Parlement du Canada Uni ³².

Après la promulgation de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique se posa la question de déterminer qui, des juridictions fédérale ou provinciale, détenait le pouvoir d'incorporation.

L'article 92 de l'A.A.N.B. mentionne, entre autres, parmi les sujets de compétence provinciale, l'incorporation des compagnies à objet provincial ³³, la propriété et les droits civils dans la province ³⁴ et, de façon générale, tout sujet de nature locale ou privée dans la province ³⁵.

Comme l'article 92 ne prévoit pas expressément le cas des corporations professionnelles et comme, d'autre part, celles-ci ont un objet de nature provinciale, soit le contrôle et la surveillance des professions dans la province, on peut faire entrer toute la législation provinciale sur les corporations professionnelles sous ces trois paragraphes, particulièrement sous la rubrique « propriété et droits civils ».

Cette façon de voir a été confirmée par une série d'arrêts ³⁶ dans lesquels les tribunaux ont établi le principe que l'incorporation est un

³¹ André DE LAUBADÈRE, *Traité élémentaire de droit administratif*, Paris, 1957, aux pp. 621-629.

³² *Loi sur le notariat*, S.C. 1847, c. 21; *Loi du Barreau*, S.C. 1849, c. 46; *Loi médicale*, S.C. 1847, c. 26.

³³ Par. 11.

³⁴ Par. 13.

³⁵ Par. 16.

³⁶ *Colonial Building and Investment Co. v. Att.-g. of Quebec* (1883) 9 A.C. 157; *Bonanza Creek Gold Mining Co. v. R.* [1916] A.C. 566; *Citizen Insurance Co. v. Parsons* (1881) 7 A.C. 96; *John Deere Plow Co. v. Wharton* (1914) 18 D.L.R. 353; Re: *In the matter of incorporation of companies in Canada* [1913] R.C.S. 331; *Collège des médecins et chirurgiens v. Boily* (1936) 74 C.S. 107, à page 109.

pouvoir de nature provinciale en autant que la corporation a son centre d'affaires dans cette province et a des objectifs provinciaux. Ce principe, qui explicite les dispositions de l'article 92, entraîne la validité de toute la législation provinciale sur les corporations professionnelles.

Chapitre II – **Pouvoirs des corporations professionnelles**

Les corporations professionnelles possèdent, en vertu de leur loi constitutive, tous les pouvoirs que reconnaît le Code civil aux corporations ³⁷.

Plusieurs de ces pouvoirs sont énumérés dans les lois professionnelles, mais certaines ne le sont pas, étant tacitement conférés par une disposition contenue dans ces lois à l'effet que la corporation aura tous les droits et pouvoirs d'une corporation civile en cette province.

Ces pouvoirs sont notamment ceux d'ester en justice, d'acquérir des biens et de contracter.

Pour les fins du présent chapitre, nous nous sommes cependant limités aux pouvoirs que les corporations professionnelles détiennent à l'exclusion des autres corporations.

Ces pouvoirs sont ceux qui visent directement le contrôle et la surveillance de la profession.

Section 1 – **Pouvoirs de protection du public**

Les pouvoirs de contrôle et de surveillance de la profession exercés par les corporations professionnelles en vue du bien commun sont ceux qui justifient la délégation de pouvoirs dont elles sont l'objet :

« Avant d'être un privilège, la surveillance de la discipline est un devoir que le législateur impose aux corporations professionnelles en fonction de l'intérêt public, afin justement d'assurer un contrôle plus continu, plus assidu, plus efficace sur la pratique de chacune des professions. » ³⁸

Sous-section 1 – **L'admission à la profession**

Même si la plupart des corporations professionnelles au Québec n'ont pas conservé le système d'apprentissage des corporations médiévales et n'ont pas cherché à établir leurs propres écoles, elles n'en ont pas moins des pouvoirs très vastes sur la formation professionnelle.

³⁷ *Code civil*, art. 352-371.

³⁸ M^e Jules DESCHÊNES, « Les professionnels dans le Québec contemporain », [1967] *R. du B.* 69, à p. 73.

Le législateur leur a, en effet, attribué le pouvoir de déterminer la nature et l'importance respective des matières qui seront enseignées aux candidats ³⁹.

Les corporations sont également souvent représentées par leurs délégués au sein des bureaux d'examineurs universitaires ou tiennent même, dans certains cas, leurs propres examens ⁴⁰.

Les conditions d'admission à l'étude de la profession et les frais de dossier sont déterminés par les corporations professionnelles ⁴¹.

Les qualifications requises sont généralement d'ordre académique, soit la possession du baccalauréat ès arts ou d'un diplôme de fin d'étude équivalent et d'ordre disciplinaire, soit la bonne conduite du candidat.

Après un nombre déterminé d'années d'études, le candidat se verra admis dans la profession elle-même, après avoir passé une série d'examens tenus ou contrôlés par le comité de la corporation formé à cette fin.

A ce moment, le candidat se verra décerner le titre de professionnel et, sur versement de la cotisation annuelle, figurera au tableau des membres de la profession.

L'inscription à ce tableau est nécessaire si le membre entend exercer la profession dont il vient de maîtriser la connaissance ⁴².

Une dernière qualification exigée du candidat par les corporations professionnelles est celle de la citoyenneté canadienne ⁴³. Il ne semble

³⁹ *Loi des architectes*, a. 7; *Loi des arpenteurs*, a. 33; *Loi du barreau*, a. 13(2)(a); *Loi des chimistes prof.*, a. 5(c); *Loi des dentistes*, a. 73-75; *Loi des ingénieurs forestiers*, a. 8; *Loi des médecins vétérinaires*, a. 28; *Loi médicale*, a. 15, 35; *Loi du notariat*, a. 21; *Loi des optométristes et opticiens*, a. 3; *Loi de pharmacie*, a. 8.

⁴⁰ *Loi du barreau*, a. 45; *Loi médicale*, a. 37; *Loi des médecins vétérinaires*, a. 19; *Loi du notariat*, a. 40; *Loi des dentistes*, a. 74; *Loi de pharmacie*, a. 8; *Loi des agronomes*, a. 25; *Loi des architectes*, a. 9; *Loi des ingénieurs*, a. 13; *Loi des arpenteurs*, a. 16; *Loi des ingénieurs forestiers*, a. 9; *Loi des chimistes prof.*, a. 9; *Loi des comptables agréés*, a. 8.

⁴¹ *Loi des architectes*, a. 3, 6, 7; *Loi des agronomes*, a. 6, 25; *Loi des arpenteurs*, a. 5, 16, 31; *Loi du barreau*, a. 45; *Loi des chimistes prof.*, a. 5(a), 6(b), 8; *Loi des comptables agréés*, a. 2, 8; *Loi des dentistes*, a. 41, 64, 79; *Loi des ingénieurs*, a. 10(f), 13; *Loi des ingénieurs forestiers*, a. 4; *Loi des médecins vétérinaires*, a. 18; *Loi médicale*, a. 14, 29, 35; *Loi du notariat*, a. 21, 35, 47; *Loi des optométristes et opticiens*, a. 3, 14, 15; *Loi de pharmacie*, a. 8; *Loi des orthophonistes*, a. 9.

⁴² *Loi des architectes*, a. 15; *Loi des agronomes*, a. 6, 13; *Loi du barreau*, a. 13(1)(e); *Loi des comptables agréés*, a. 11; *Loi des dentistes*, a. 41, 50, 64; *Loi des ingénieurs*, a. 9; *Loi des ingénieurs forestiers*, a. 15; *Loi des médecins vétérinaires*, a. 46; *Loi médicale*, a. 24, 83; *Loi du notariat*, a. 7, 15; *Loi de pharmacie*, a. 12; *Loi des orthophonistes*, a. 7(a).

⁴³ *Loi du notariat*, a. 35; *Loi des dentistes*, a. 82; *Loi du barreau*, a. 61(c); *Loi médicale*, a. 24; *Loi de pharmacie*, a. 8; *Loi des médecins vétérinaires*, a. 24; *Loi des agronomes*, a. 25; *Loi des architectes*, a. 7; *Loi des ingénieurs*, a. 15; *Loi des ingénieurs forestiers*, a. 8.

pas que cette exigence vise à protéger le public. En fait, elle servirait surtout à protéger les professionnels contre une concurrence étrangère. C'est pourquoi cette qualification imposée par le législateur, à la demande des corporations, est critiquable et critiquée, dans le monde de la santé surtout à cause de la pénurie de médecins.

Par le moyen d'un bill privé, la législature peut admettre à l'exercice de la profession tout individu qui en présente la demande. Cependant, comme un tel bill nécessite, dans la plupart des cas⁴⁴, l'accord de la corporation concernée, ceci limite singulièrement la portée de cette exception au pouvoir absolu de contrôle des corporations professionnelles sur les professions.

Si une loi nouvelle vient modifier certaines dispositions des lois organiques des corporations professionnelles, c'est la loi nouvelle qui aura priorité, en vertu du principe que l'intention du législateur doit prévaloir⁴⁵. On pourrait donc, sans amender les lois professionnelles, modifier le contenu de celles-ci par l'entremise d'une législation connexe. De cette façon, on pourrait, par exemple, exempter du contrôle disciplinaire des corporations professionnelles certaines classes d'agents publics (ministres, députés, hauts-fonctionnaires) qui ne doivent relever que du peuple.

Sous-section 2 – L'exercice des actes professionnels

Nous verrons dans cette sous-section les moyens de contrainte que possèdent les corporations, pour assurer la surveillance générale de la profession, sur leurs membres et sur les tiers.

Paragraphe 1 — Contrôle sur les membres. Une fois le candidat admis à l'exercice de la profession, il doit obligatoirement faire partie de la corporation professionnelle⁴⁶. Cette obligation est sanctionnée, en cas de refus, par la perte des droits à l'exercice de la profession.

Ainsi, même si un non-membre exerçait quand même la profes-

⁴⁴ *Loi sur l'admission à l'étude de la profession*, S.R.Q. 1964, c. 246. L'accord de la Corporation des ingénieurs forestiers, de la Corporation des agronomes et du Collège des optométristes et opticiens n'est pas exigé.

⁴⁵ *Villeneuve v. Pageau*, (1956) B.R. 847, à p. 851.

⁴⁶ *Loi des architectes*, a. 12; *Loi des agronomes*, a. 1(a), 39; *Loi des arpenteurs*, a. 55; *Loi du barreau*, a. 85; *Loi des chimistes prof.*, a. 1(a); *Loi des comptables agréés*, a. 8; *Loi des dentistes*, a. 80, 150; *Loi des ingénieurs*, a. 15, 30; *Loi des ingénieurs forestiers*, a. 12; *Loi des médecins vétérinaires*, a. 38(d), 2; *Loi médicale*, a. 29, 30; *Loi du notariat*, a. 1; *Loi des optométristes et opticiens*, a. 4, 19; *Loi de pharmacie*, a. 1; *Loi des orthophonistes*, a. 7.

sion, sans être poursuivi par la corporation, il n'aurait aucun recours légal pour se faire payer le prix de ses services ⁴⁷.

Le fait que tous les membres d'une même profession soient forcés d'adhérer à une corporation professionnelle permet à celle-ci d'exercer efficacement ses pouvoirs en matière de discipline et d'éthique.

En ce qui a trait à la discipline de la profession, la corporation règle les rapports entre ses membres, aplanit les disputes, dispose des plaintes touchant les conventions d'honoraires.

La corporation professionnelle qui exerce, nous l'avons dit, un monopole de droit et de fait sur une profession, exerce particulièrement ce monopole dans le domaine économique car elle réglemente sévèrement la concurrence entre ses membres et élimine toute publicité outrancière par un membre.

Ainsi, les professionnels ne peuvent offrir leurs services que par la publication de cartes d'affaires ou par d'autres modes de publicité tout aussi discrets. La corporation ne permet pas non plus qu'un professionnel puisse invoquer, dans une annonce, ses succès dans la profession ⁴⁸.

Nous verrons aussi que la corporation est appelée, dans la plupart des cas, à fixer le tarif des honoraires professionnels, ce qui diminue également la concurrence et la réglemente en vue de protéger le public.

Parallèlement à ce pouvoir, la corporation doit veiller à l'observance de l'éthique professionnelle. Celle-ci consiste dans un ensemble de règles de conduite auxquelles sont soumis tous les professionnels, en vue de maintenir l'honneur et la dignité de la profession.

De cette manière, on voit à ce que le professionnel agisse consciencieusement et dans l'intérêt de son client. Pour arriver à cette fin, les corporations professionnelles sont chargées de formuler les règles d'éthique et de les grouper dans un code.

Le code d'éthique sert à démontrer l'utilité sociale de la profession. Il moule la notion de service et de bien-être du client. Il fixe les idéaux et les normes de comportement de la profession, énumère les critères

⁴⁷ *Barreau de Montréal v. Élie*, [1944] E.R. 475, à p. 481; *Pauzé v. Gauvin* [1954] R.C.S. 15; *Lamy v. Brunelle* (1936) 45 B.R. 411; *Meunier v. L'Heureux* (1941) 74 C.S. 460; *Holiday v. Lady Reid* (1928) 66 C.S. 364; *Labrecque v. Saint-Denis* [1947] R.P. 20.

⁴⁸ *Loi des architectes*, a. 3; *Loi des agronomes*, a. 6; *Loi des arpenteurs*, a. 5, 16; *Loi du barreau*, a. 13(1)(a); *Loi des chimistes prof.*, a. 5(a), 6(b); *Loi des comptables agréés*, a. 2; *Loi des dentistes*, a. 89, 121; *Loi des ingénieurs*, a. 10(c); *Loi des ingénieurs forestiers*, a. 4; *Loi des médecins vétérinaires*, a. 17; *Loi médicale*, a. 61; *Loi du notariat*, a. 19, 21, 22; *Loi des optométristes et opticiens*, a. 10; *Loi de pharmacie*, a. 5; *Loi des orthophonistes*, a. 7(b).

d'élimination des incompetents et des malhonnêtes, limite la concurrence au sein de la profession et protège la clientèle ⁴⁹.

Pour s'assurer contre des conflits d'intérêts toujours possibles dans l'exercice de la profession, les corporations prévoient également une énumération des charges incompatibles avec l'exercice de la profession ⁵⁰.

On ne peut pas donner avec précision les limites de l'éthique professionnelle car la nature et l'étendue des règles d'éthique sont laissées entièrement à l'initiative des corporations professionnelles. Il y a quelques années, la Corporation des ingénieurs tenta même d'inclure l'appartenance à un syndicat parmi les charges incompatibles avec l'exercice de la profession. Ce règlement fut annulé par le lieutenant-gouverneur en conseil parce que tout règlement passé par la Corporation des ingénieurs doit être ratifié par le lieutenant-gouverneur en conseil, conformément à une disposition de la Loi des ingénieurs ⁵¹.

Mais seuls les ingénieurs et les comptables agréés et, pour certains règlements seulement, les médecins sont tenus à cette obligation ⁵². Les autres corporations professionnelles ont donc toute liberté d'inclure les clauses de leur choix dans leurs règlements disciplinaires.

Pour assurer l'exécution des règles de discipline et d'éthique qu'elles adoptent, les corporations professionnelles ont le pouvoir de constituer des conseils de discipline dotés de pouvoirs semblables à ceux de la Cour supérieure ⁵³.

Sur accusation portée par le syndic de la Corporation, sur plainte de la direction ⁵⁴, d'un membre ou d'un tiers, le Conseil pourra juger de toute offense reprochée à un professionnel en rapport avec les règles de discipline et d'éthique de la profession.

⁴⁹ Roger CHARTIER, « Les conseillers en relations industrielles et la profession », *Relations industrielles*, 1964, p. 478, à p. 483.

⁵⁰ *Loi des architectes*, a. 3; *Loi des agronomes*, a. 6, 38; *Loi des arpenteurs*, a. 5; *Loi du barreau*, a. 13(1)(c); *Loi des chimistes prof.*, a. 6(b); *Loi des comptables agréés*, a. 2; *Loi des dentistes*, a. 121-122; *Loi des ingénieurs*, a. 9; *Loi des ingénieurs forestiers*, a. 4; *Loi des médecins vétérinaires*, a. 17, 49, 51; *Loi des optométristes et opticiens*, a. 27-29; 3, 46; *Loi de pharmacie*, a. 28, 5, 45; voir *Bernier v. Patrice* (1940) 78 C.S. 355, aux pages 357-358.

⁵¹ A. 10.

⁵² *Loi des comptables agréés*, a. 4; *Loi médicale*, a. 15.

⁵³ *Loi des architectes*, a. 13; *Loi des agronomes*, a. 6, 40; *Loi des arpenteurs*, a. 16, 23; *Loi du barreau*, a. 92; *Loi des chimistes prof.*, a. 16; *Loi des comptables agréés*, a. 4, 8; *Loi des dentistes*, a. 41, 114; *Loi des ingénieurs*, a. 25, 23, 10(e); *Loi des médecins vétérinaires*, a. 53; *Loi médicale*, a. 61, 63; *Loi du notariat*, a. 22, 120; *Loi des optométristes et opticiens*, a. 45; *Loi de pharmacie*, a. 40; *Loi des orthophonistes*, a. 17.

⁵⁴ *B. v. Chambre des notaires* [1954] C.S. 476, à p. 478; *Collège des médecins et chirurgiens v. Lesage* [1943] R.L. 363.

Cependant, par exception, si l'offense est de nature criminelle, le conseil de discipline n'a pas de juridiction, car toute matière criminelle entre sous les pouvoirs conférés au gouvernement fédéral aux termes de l'article 91 (27) de l'A.A.N.B.⁵⁵.

Le conseil de discipline est habituellement autonome à l'intérieur de la corporation, en ce sens qu'il n'est pas juge et partie lorsque l'accusation provient de la corporation elle-même. Ceci n'est toutefois pas suffisant comme garantie des droits de l'accusé devant le conseil.

Il serait opportun de modifier, par loi-cadre ou autrement, les dispositions régissant la tenue des enquêtes et auditions de façon à ce que les principes fondamentaux de la justice naturelle soient respectés⁵⁶.

Il y a appel des décisions du Conseil de discipline à la direction de la corporation et parfois à l'assemblée générale des membres de la corporation⁵⁷. Dans le cas du Collège des médecins vétérinaires, du Collège des optométristes et opticiens et du Collège des pharmaciens, il y a ensuite appel statutaire à la Cour provinciale⁵⁸.

Dans les autres cas, il n'y a pas de possibilité d'appel.

Les sanctions que peut porter le Conseil de discipline varient selon la gravité de l'offense. Le Conseil peut ne servir qu'un avertissement à l'accusé. Il peut aussi le suspendre de la profession et même l'expulser. Il peut aussi le condamner à l'amende, voire à la prison en cas de refus de payer l'amende⁵⁹. Dans certains cas, le Conseil devra également destituer tout professionnel qui a fait l'objet d'une condamnation criminelle⁶⁰.

Les délais d'exécution des décisions du Conseil courent du jour de la signification de cette décision, quel que soit le délai d'appel. L'exécution n'est suspendue que par l'appel lui-même⁶¹.

Paragraphe 2 — Contrôle sur les tiers. Les corporations professionnelles n'exercent pas leur droit de surveillance sur leurs seuls mem-

⁵⁵ *Tremblay v. Bernier* (1890) 17 Q.L.R. 185; *Corporation des arpenteurs-géomètres v. Beauchemin* (1964) C.S. 455.

⁵⁶ Cf. René DUSSAULT, « Legislative limitations on the Court's power to review administrative action in Quebec » (1967) 13 *McGill L. J.* 23, sur la nature de ces principes tels que formulés par la jurisprudence.

⁵⁷ *Loi des architectes*, a. 16.

⁵⁸ *Loi des médecins vétérinaires*, a. 59; *Loi des optométristes et opticiens*, a. 47; *Loi des pharmacies*, a. 58.

⁵⁹ *Loi des dentistes*, a. 134; *Loi du notariat*, a. 99; *Loi médicale*, a. 77; Cf. *R. v. Gagnon* [1964] R.L. 308.

⁶⁰ *Campbell et al. v. Marion* [1932] R.C.S. 433; *Dussault v. Barreau de Montréal* (1926) 64 C.S. 395.

⁶¹ *Boisvert v. Godbout* [1952] B.R. 407.

bres mais aussi sur la profession en général. Par leur loi d'incorporation, elles ont en effet à sauvegarder l'usage du titre ⁶² et l'exercice des actes professionnels ⁶³ à leurs seuls membres.

Le législateur a voulu que, dans l'intérêt du public, la profession soit entièrement recouverte par la corporation qui, seule, a la possibilité de contrôler la conduite professionnelle et de maintenir les normes d'admission et d'exercice.

En conséquence, le législateur a accordé à la corporation le droit de poursuivre tout individu ou toute autre corporation s'arrogeant le titre professionnel ou accomplissant les actes réservés à ses membres ⁶⁴.

Lorsqu'un tel cas d'usurpation de titre ou de fonctions se présente, la corporation porte une accusation contre l'intrus sous la forme d'une action en justice sur le rôle de la Cour supérieure. Les amendes ainsi recueillies vont, dans tous les cas, à la corporation ⁶⁵. Pour accélérer les procédures, les lois spéciales régissant les professions prévoyaient que cette action en justice était considérée comme matière sommaire. Cependant, le nouveau Code de procédure civile a aboli le rôle des matières sommaires ⁶⁶. Notons tout de même que c'était là un privilège spécial accordé jusqu'en 1966 aux corporations professionnelles.

⁶² *Loi des architectes*, a. 12; *Loi des agronomes*, a. 1(c), 39; *Loi des arpenteurs*, a. 55; *Loi du barreau*, a. 128; *Loi des chimistes prof.*, a. 1(a), 14; *Loi des comptables agréés*, a. 8, 11; *Loi des dentistes*, a. 3; *Loi des ingénieurs*, a. 30; *Loi des ingénieurs forestiers*, a. 12; *Loi des médecins vétérinaires*, a. 2, 38; *Loi médicale*, a. 43, 3; *Loi du notariat*, a. 58, 99; *Loi des optométristes et opticiens*, a. 18; *Loi de pharmacie*, a. 15, 21; *Loi des orthophonistes*, a. 13.

⁶³ *Loi des architectes*, a. 3; *Loi des agronomes*, a. 25, 39; *Loi du barreau*, a. 13(1)(c), 67; *Loi des chimistes prof.*, a. 1(b), 5(a); *Loi des comptables agréés*, a. 13; *Loi des dentistes*, a. 41, 80; *Loi des ingénieurs*, a. 2-3, 10(f); *Loi des ingénieurs forestiers*, a. 2, 4; *Loi des médecins vétérinaires*, a. 1(e), 18; *Loi médicale*, a. 14-15, 43-44; *Loi du notariat*, a. 48, 58; *Loi des optométristes et opticiens*, a. 3, 17; *Loi de pharmacie*, a. 37-38.

⁶⁴ *Loi des architectes*, a. 13, 22; *Loi des agronomes*, a. 40-41; *Loi des arpenteurs*, a. 16, 30, 48; *Loi du barreau*, a. 132; *Loi des chimistes prof.*, a. 18-19; *Loi des comptables agréés*, a. 12; *Loi des dentistes*, a. 110, 134, 138; *Loi des ingénieurs*, a. 10(n), 11, 27-28; *Loi des ingénieurs forestiers*, a. 13; *Loi des médecins vétérinaires*, a. 62; *Loi médicale*, a. 27, 85; *Loi du notariat*, a. 21, 94, 97, 100-101; *Loi des optométristes et opticiens*, a. 12, 30-32; *Loi de pharmacie*, a. 52, 35-36; *Loi des orthophonistes*, a. 16.

⁶⁵ *Loi du barreau*, a. 132; *Loi du notariat*, a. 100; *Loi médicale*, a. 77; *Loi des dentistes*, a. 148; *Loi de pharmacie*, a. 39; *Loi des optométristes et opticiens*, a. 34; *Loi des médecins vétérinaires*, a. 63; *Loi des agronomes*, a. 43; *Loi des architectes*, a. 14; *Loi des ingénieurs*, a. 28; *Loi des arpenteurs*, a. 30; *Loi des ingénieurs forestiers*, a. 14; *Loi des chimistes prof.*, a. 19; *Loi des comptables agréés*, a. 12.

⁶⁶ *Code de procédure civile*, a. 275; *Projet des commissaires à la revision du Code de procédure civile*, p. 56(a).

Généralement, lorsque l'intrus n'est qu'un simple charlatan, les corporations obtiennent facilement gain de cause ⁶⁷.

Cependant, l'imprécision des lois professionnelles dans la description des actes qui composent l'exercice de la profession leur joue parfois de vilains tours.

Nous avons vu dans notre classification des corporations professionnelles que certaines d'entre elles se réservent mutuellement leurs droits dans l'exercice des professions en cause. De ce fait, plusieurs champs d'activité professionnelle sont soumis à différentes corporations, sans qu'il soit clair que l'une ait prédominance sur l'autre.

Les tribunaux sont alors appelés à décider, tant bien que mal, de la valeur des prétentions respectives des différentes corporations ⁶⁸. Il semble que, dans certains cas, par exemple entre architectes et ingénieurs ⁶⁹, il soit à peu près impossible de déterminer le champ respectif des membres de deux corporations.

Même si, dans le cas de non-membres, la poursuite est portée devant la Cour supérieure et non devant le Conseil de discipline de la corporation, il n'en demeure pas moins que les sanctions pour usage illégal du titre ou exercice illégal de la profession sont prévues par la loi spéciale de la corporation ⁷⁰.

Enfin, pour compléter leur rôle de surveillance générale sur l'exercice de la profession, certaines corporations professionnelles se sont vues attribuer le droit de contrôler divers auxiliaires de la profession.

C'est ainsi que, par exemple, le Barreau réglemente l'admission des sténographes officiels et l'exercice de leur charge ⁷¹ et fixe les règles de

⁶⁷ *Collège des optométristes et opticiens v. Langevin* [1959] R.L. 232; *Barreau de Montréal v. Élie* [1944] B.R. 475; *Corporation des agronomes v. Mercier* [1945] B.R. 59; *Thomassin v. General Finance Co.* [1953] B.R. 375; *Collège des optométristes et opticiens v. Butler's Ltd.* [1960] C.S. 611.

⁶⁸ *Corporation des ingénieurs v. Courtemanche* [1956] C.S. 261; *Association des architectes v. Ruddick* (1935) 59 B.R. 72; *Quebec Association of Architects v. Penny* (1945) 2 D.L.R. 181; *Barreau de Montréal v. Duff* (1902) 5 R.P. 125.

⁶⁹ *Pauzé v. Gauvin* [1954] R.C.S. 16; *Chené v. Laflamme* [1952] R.P. 78; *Association des architectes v. Ruddick*, *supra*, note 68, à p. 78:

« Du rapprochement de ces deux lois il ressort clairement d'abord que le législateur a voulu faire, de la pratique de l'art d'architecture et de la science du génie civil, deux professions distinctes. Mais les bornes du domaine assigné à chacune d'elles ne sont peut-être pas heureusement indiquées. »

⁷⁰ *Loi du barreau*, a. 111; *Loi du notariat*, a. 94; *Loi des ingénieurs*, a. 27; *Loi des architectes*, a. 13, 32; *Loi des agronomes*, a. 40-41; *Loi des arpenteurs*, a. 16, 30, 48; *Loi des chimistes prof.*, a. 18-19; *Loi des comptables agréés*, a. 12; *Loi des dentistes*, a. 134; *Loi des ingénieurs forestiers*, a. 13; *Loi des médecins vétérinaires*, a. 62; *Loi médicale*, a. 77; *Loi des optométristes et opticiens*, a. 12, 30-32; *Loi de pharmacie*, a. 32, 56; *Loi des orthophonistes*, a. 14.

⁷¹ *Loi du barreau*, a. 40(1)(a).

discipline des huissiers de Cour supérieure ⁷². De même, les techniciens dentaires sont régis par le Collège des chirurgiens-dentistes ⁷³ et les sages-femmes par le Collège des médecins ⁷⁴.

Appendice au paragraphe 2 : *Droits réservés aux membres d'autres professions*

On peut remarquer que le législateur, en établissant le monopole d'une corporation professionnelle sur un champ professionnel donné, a réservé les droits prioritaires ou concurrents que pouvaient avoir les membres d'une autre profession.

Ces droits réservés consistent dans la possibilité pour un professionnel de poser certains actes qui sont du ressort des membres d'une corporation dont il ne fait pas lui-même partie ⁷⁵.

On voit tout de suite qu'une corporation qui se voit ainsi sujette à une intrusion dans son champ professionnel sera désavantagée par rapport à une autre dont le champ professionnel est réservé exclusivement à ses membres.

Un premier groupe de corporations professionnelles, le Collège des médecins, la Chambre des notaires, la Corporation des arpenteurs-géomètres et le Collège des médecins vétérinaires, n'est limité par aucun droit concurrent ou prioritaire d'une autre corporation dans son champ d'activité.

D'autres corporations, soit le Collège des optométristes et opticiens, le Collège des chirurgiens-dentistes, l'Institut des comptables agréés, la Corporation des ingénieurs forestiers, le Barreau et l'Association des architectes, n'ont à subir que des intrusions mineures dans leur champ de compétence professionnelle (voir tableau ci-contre).

Enfin, un dernier groupe formé du Collège des pharmaciens, de l'Association des chimistes professionnels, de la Corporation des ingénieurs, de l'Association des orthophonistes et de la Corporation des agronomes, a plus de difficultés à réserver à ses seuls membres l'exercice de la profession, par suite de droits antérieurement établis ou concurremment protégés dans la loi d'incorporation.

Le tableau suivant détaille et justifie cette dernière classification des corporations professionnelles. Les pointes de flèches indiquent les corporations dont les droits d'exercer une partie du champ professionnel des membres d'une autre corporation sont sauvegardés. Les flèches qui

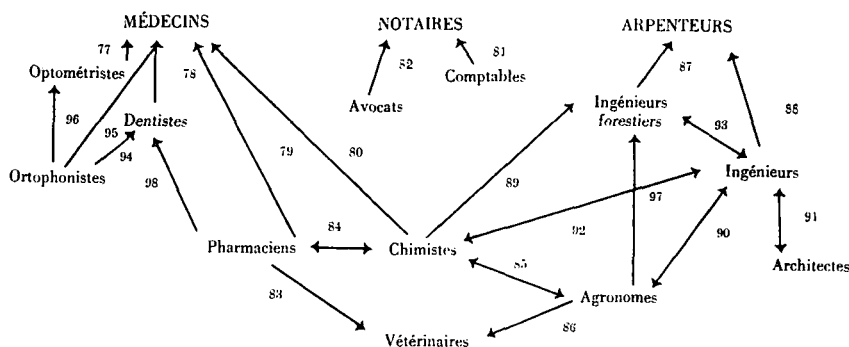
⁷² *Loi du barreau*, a. 13(2)(g).

⁷³ *Loi des dentistes*, a. 153.

⁷⁴ *Loi médicale*, a. 15(12°).

⁷⁵ HARVEY et FERLAND, *op. cit.*, p. 38.

comportent deux pointes signifient qu'il y a concurrence entre deux corporations dans un champ donné ⁷⁶.



Section 2 – Pouvoirs de protection des membres

Sous cette section entrent les pouvoirs détenus accessoirement, selon nous, par les corporations professionnelles dans l'intérêt de leurs membres bien plus que dans celui du public. Ces pouvoirs sont ceux touchant le bien-être des membres en général, la fixation des taux d'honoraires et la représentation des intérêts professionnels.

⁷⁶ Un tableau quelque peu analogue existe dans HARVEY et FERLAND, *op. cit.*, à p. 41.

⁷⁷ *Loi des optométristes et opticiens*, S.R.Q. 1964, c. 257, a. 53.

⁷⁸ *Loi des dentistes*, S.R.Q. 1964, c. 253, a. 510.

⁷⁹ *Loi de pharmacie*, S.R.Q. 1964, c. 255, a. 22.

⁸⁰ *Loi des chimistes professionnels*, S.R.Q. 1964, c. 265, a. 14.

⁸¹ *Loi des comptables agréés*, S.R.Q. 1964, c. 266, a. 20.

⁸² *Loi du barreau*, S.R.Q. 1967, c. 77, a. 136(b).

⁸³ *Loi de pharmacie*, a. 59.

⁸⁴ *Loi de pharmacie*, a. 59; *Loi des chimistes professionnels*, a. 14.

⁸⁵ *Loi des agronomes*, S.R.Q. 1964, c. 260, a. 39; *Loi des chimistes prof.*, a. 15.

⁸⁶ *Loi des agronomes*, a. 39.

⁸⁷ *Loi des ingénieurs forestiers*, S.R.Q. 1964, c. 264, a. 16.

⁸⁸ *Loi des ingénieurs*, S.R.Q. 1964, c. 262, a. 5.

⁸⁹ *Loi des chimistes professionnels*, a. 15.

⁹⁰ *Loi des agronomes*, a. 39; *Loi des ingénieurs*, a. 5.

⁹¹ *Loi des architectes*, S.R.Q. 1964, c. 261, a. 12; *Loi des ingénieurs*, a. 5.

⁹² *Loi des chimistes professionnels*, a. 14; *Loi des ingénieurs*, a. 5.

⁹³ *Loi des ingénieurs*, a. 5; *Loi des ingénieurs forestiers*, a. 16.

⁹⁴ *Loi des ortophonistes*, a. 14(b)(1).

⁹⁵ *Loi des ortophonistes*, a. 11, 14(b)(1).

⁹⁶ *Loi des ortophonistes*, a. 14(b)(1).

⁹⁷ *Loi des agronomes*, a. 39.

⁹⁸ *Loi de pharmacie*, a. 59.

Sous-section 1 – Bien-être des membres et fixation du tarif

Les corporations professionnelles jouent un rôle de suppléance en dispensant à leurs membres un ensemble de services. Certains de ces services visent à mettre le professionnel au courant des plus récents développements dans la profession.

Ainsi, les corporations peuvent assurer la publication de revues à caractère scientifique, constituer des bibliothèques pour leurs membres, s'affilier à diverses associations d'intérêt commun et prévoir des cours de perfectionnement ⁹⁹.

Aussi, plusieurs corporations professionnelles constituent un fonds de pension pour leurs membres et distribuent des prestations de bienfaisance à des membres retirés et peu fortunés ¹⁰⁰.

Par ailleurs, la fixation des taux d'honoraires appliqués dans la pratique libérale est laissée à l'initiative des corporations professionnelles qui détiennent ce pouvoir ¹⁰¹.

Ces taux consistent dans une échelle de tarifs déterminant le prix versé par le client pour un acte professionnel.

Lorsqu'une corporation professionnelle désire établir ou réviser ses taux d'honoraires, elle doit faire approuver ces taux par le lieutenant-gouverneur en conseil. En pratique, il semble qu'il n'y ait pas d'étude économique sérieuse faite actuellement par le gouvernement pour déterminer si les demandes d'augmentation des tarifs sont justifiées ou non. Cependant, cette réserve au pouvoir des corporations a quand même été apportée pour éviter que celles-ci ne fixent les taux au détriment du public ¹⁰².

Cette ratification des taux d'honoraires par le lieutenant-gouverneur les rend valides et dès lors, opposables au public.

Cependant, ce pouvoir des corporations professionnelles ne vaut que dans la pratique libérale. Lorsque la pratique revêt un caractère collectif, c'est aux syndicats qu'il appartient de négocier une entente

⁹⁹ *Loi du barreau*, a. 40(1)(b); *Loi des chimistes prof.*, a. 5; *Loi médicale*, a. 18; *Loi des architectes*, a. 19; *Loi des ingénieurs*, a. 11.

¹⁰⁰ *Loi des chimistes prof.*, a. 5; *Loi des comptables agréés*, a. 10; *Loi des dentistes*, a. 40; *Loi des ingénieurs*, a. 10(h), 100; *Loi médicale*, a. 17; *Loi du notariat*, a. 21; *Loi des optométristes et opticiens*, a. 3; *Loi du barreau*, a. 40(1)(b).

¹⁰¹ *Loi des architectes*, a. 10; *Loi des agronomes*, a. 12; *Loi des arpenteurs*, a. 52; *Loi du barreau*, a. 9; *Loi des ingénieurs*, a. 10; *Loi des ingénieurs forestiers*, a. 10; *Loi médicale*, a. 15; *Loi du notariat*, a. 23; *Loi des optométristes et opticiens*, a. 18; *Loi de pharmacie*, a. 5; *Loi des orthophonistes*, a. 7(e).

¹⁰² Pierre HARVEY et Philippe FERLAND, *op. cit.*, p. 67.

relative au tarif ¹⁰³. Cette division des tâches permet à la corporation professionnelle de poursuivre sa mission d'instinct public sans risque de conflit d'intérêts possible entre le bien commun et celui, plus immédiat, de ses membres ¹⁰⁴.

Sous-section 2 – Représentation des intérêts professionnels

Vis-à-vis de l'État, la corporation professionnelle sert d'organe représentatif du point de vue de la profession dans les affaires publiques ¹⁰⁵. La corporation donne son appréciation des projets de loi qui concernent la profession et agit comme groupe de pression pour favoriser ses positions.

Vis-à-vis des autres groupes professionnels, la corporation exerce sa vigilance sur le champ d'action de ses membres, ce qui n'exclut pas une forme de collaboration interprofessionnelle pour des objectifs communs. Cette collaboration a donné récemment naissance au Conseil interprofessionnel du Québec (C.I.Q.), dont les objectifs recoupent les préoccupations communes à toutes les corporations professionnelles.

Enfin, vis-à-vis de l'opinion publique, la corporation professionnelle cherche à promouvoir par l'information et la publicité son image de protection du bien commun. Pour sa part, le Barreau dispense gratuitement l'assistance judiciaire aux personnes économiquement faibles ¹⁰⁶. La corporation peut aussi déclencher une campagne dans l'opinion publique pour appuyer ses demandes.

Ce rôle de représentation des intérêts professionnels n'est indiqué que de façon fort vague dans les lois spéciales des corporations professionnelles. Cependant, dans les faits, ce rôle a été exercé, parallèlement aux autres pouvoirs des corporations, dans l'intérêt de la profession et de ses membres.

¹⁰³ Ceci a été reconnu dans la *Loi de l'Assistance médicale*, S.Q. 1966, c. 11, a. 6.

¹⁰⁴ Cette question a fait l'objet de plusieurs études auxquelles nous référons ici: Thomas J. BOUDREAU, « Le marché des soins médicaux et l'organisation de la profession médicale », *Relations industrielles*, 1964, p. 344, aux pp. 350-351; René DUSSAULT, « L'avocat et le syndicalisme », [1966] *R. du B.* 603, à p. 604; Jean-Réal CARDIN, « Réflexions sur nos corporations professionnelles », *op. cit.*, p. 234; M^e Jules DESCHÈNES, « Les professionnels dans le Québec contemporain », [1967] *R. du B.* 69, à p. 80; Fernand MORIN, « Corporation et syndicat: les chances d'une coexistence pacifique », *Relations*, 1964, p. 144, à p. 145; Vincent PRINCE, « Nos professions seront au service du public ou elles disparaîtront », *Le Devoir*, 27 octobre 1967; *Second rapport de la Commission royale d'enquête* (Castonguay) sur l'assurance-maladie, Québec, 1967, p. 143.

¹⁰⁵ *Loi des chimistes prof.*, a. 5(d); *Loi des dentistes*, a. 40; *Loi des ingénieurs*, a. 10-11; *Loi des optométristes et opticiens*, a. 3; Cf. René SAVATIER, *La profession libérale*, Paris, 1947, p. 113.

¹⁰⁶ *Loi du barreau*, a. 13(2)(j).

Section 3 – La cotisation des membres

Même si la corporation professionnelle agit au service de toute la population, seuls ses membres sont tenus d'assurer ses frais d'administration.

Pour pouvoir être inscrit au tableau des membres et, ainsi, exercer la profession, le professionnel est obligé de verser sa contribution à la corporation.

Celle-ci a reçu du législateur le pouvoir d'en fixer le montant ¹⁰⁷, en accord avec la majorité des membres, et d'en forcer le paiement sous peine d'être rayé du tableau ¹⁰⁸. Le professionnel dont le nom est ainsi rayé ne peut plus alors exercer sa profession, tant qu'il ne sera pas réinstallé.

Mises à part les recettes minimales provenant de publications, de dommages judiciaires ou d'autres sources, cette cotisation des membres est le seul mode de financement des corporations qui, hors de cas spéciaux ¹⁰⁹, ne reçoivent aucune subvention de l'État.

Chapitre III – Limitations apportées aux pouvoirs des corporations professionnelles

Tout en accordant aux corporations professionnelles les pleins pouvoirs relativement à la régie des professions, le législateur a quand même inséré dans les lois professionnelles quelques dispositions qui permettent un certain contrôle de l'État sur la politique des corporations.

Ce contrôle est exercé d'abord par l'Exécutif, représenté par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui a le pouvoir de rejeter certains règlements des corporations professionnelles et de refuser la mise en vigueur des échelles de tarifs qu'elles lui soumettent. On peut également y joindre l'obligation incidente de publier lesdits règlements et tarifs avant ou après, parfois les deux, leur acceptation.

¹⁰⁷ *Loi des architectes*, a. 18; *Loi des agronomes*, a. 6; *Loi des arpenteurs*, a. 5; *Loi du barreau*, a. 85; *Loi des chimistes prof.*, a. 6(b); *Loi des dentistes*, a. 91; *Loi des ingénieurs*, a. 10(c); *Loi des médecins vétérinaires*, a. 43; *Loi médicale*, a. 54; *Loi du notariat*, a. 21, 31; *Loi des optométristes et opticiens*, a. 21; *Loi de pharmacie*, a. 15; *Loi des orthophonistes*, a. 7(d).

¹⁰⁸ *Desrochers v. Lebeau*, (1941) 44 R.P. 426; *Paradis v. Caron* (1932) 53 B.R. 496; *MacDougall v. North Shore Power and Railway Navigation Co.*, (1917) 51 C.S. 24; *Villandré v. Perron et Chagnon*, (1934) 72 C.S. 417; *Gagnon v. Beaudry*, (1924) 62 C.S. 133.

¹⁰⁹ Une subvention est accordée au Barreau par le gouvernement du Québec pour l'assistance judiciaire.

Une forme de contrôle est également exercée par le pouvoir judiciaire qui, malgré l'existence des clauses privatives, conserve le droit de décider si une corporation professionnelle est bien à l'intérieur de sa juridiction lorsqu'elle pose un acte ou rend une décision. La Cour provinciale joue, en outre, le rôle de tribunal d'appel des décisions disciplinaires de certaines corporations professionnelles.

Section 1 – L'exécutif

Il est intéressant de noter quels sont les cas précis d'intervention de l'exécutif, représenté par le lieutenant-gouverneur en conseil, dans l'activité des corporations professionnelles. Ceci nous permettra de dégager le degré d'indépendance de chacune des corporations face au pouvoir central.

Deux types d'actes peuvent nécessiter le concours de l'exécutif. Ce sont la promulgation des règlements votés par les corporations professionnelles et plus particulièrement celle des taux d'honoraires établis par celles-ci ¹¹⁰.

En ce qui concerne la promulgation des règlements, on peut classer les corporations professionnelles en trois groupes selon l'importance du rôle joué par l'Exécutif.

Ainsi, on peut considérer un premier groupe de corporations comme décentralisées parfaitement, car aucun règlement de ces corporations n'est soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. C'est le cas du Barreau, de la Chambre des notaires, de la Corporation des agronomes, de la Corporation des ingénieurs forestiers, de l'Association des architectes, de la Corporation des arpenteurs-géomètres et de l'Association des chimistes professionnels.

On peut aussi joindre à ce premier groupe le Collège des chirurgiens-dentistes qui n'a besoin de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil que pour décerner un certificat d'accréditation aux laboratoires dentaires, émis conjointement avec l'Association des techniciens dentaires ¹¹¹.

Les corporations professionnelles faisant partie d'un second groupe peuvent être dites semi-décentralisées car le concours de l'exécutif est nécessaire à la validité de certains ou de tous leurs règlements.

¹¹⁰ Cf. Patrice GARANT, « Le contrôle de l'administration provinciale sur les administrations décentralisées au Québec », (1967) *U.B.C. Law Rev. — C. de D.*, p. 175, aux pp. 214-215.

¹¹¹ *Loi des dentistes*, a. 153.

Ainsi, tous les règlements adoptés par la Corporation des ingénieurs et la plupart de ceux de l'Association des orthophonistes et audiologistes doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil ¹¹².

Par ailleurs, le Collège des médecins doit faire approuver ses règlements touchant l'établissement d'actes dérogatoires à l'exercice de la profession et l'adoption des taux d'honoraires exigés pour les frais devant le Conseil de discipline, les frais d'appel devant le Bureau provincial de médecine, ceux exigés des aspirants à l'étude, à la pratique et pour l'enregistrement de nouveaux membres ¹¹³.

Le Collège des pharmaciens a aussi l'obligation de faire ratifier ses règlements visant la publicité professionnelle, la tenue des pharmaciens, l'application du collège à d'autres associations et la détermination des poisons ¹¹⁴.

Enfin, un troisième groupe comprend des corporations qui peuvent être qualifiées d'imparfaitement décentralisées, car l'exécutif peut parfois intervenir seul dans l'activité de ces corporations.

Dans le cas de l'Institut des comptables agréés, la loi confère au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de désavouer tout règlement adopté par l'Institut ¹¹⁵.

De même, le lieutenant-gouverneur en conseil peut réglementer lui-même la tenue des élections à la direction du Collège des optométristes et du Collège des médecins vétérinaires, si ces corporations n'adoptent pas de règlement à cet effet ¹¹⁶.

Le second type d'intervention de l'Exécutif réside dans l'approbation des taux d'honoraires professionnels dans le cadre de la pratique libérale.

Les corporations professionnelles qui possèdent le pouvoir de préparer un tableau d'honoraires pour les actes professionnels exécutés par leurs membres sont le Barreau, la Chambre des notaires, le Collège des médecins, le Collège des pharmaciens, le Collège des optométristes, la Corporation des agronomes, l'Association des architectes, la Corporation

¹¹² *Loi des ingénieurs*, a. 10; *Loi des orthophonistes*, a. 7. Cette dernière loi requiert la ratification des règlements touchant l'éthique professionnelle, les sanctions prévues pour les membres, les honoraires d'admission, la cotisation, en plus du tarif.

¹¹³ *Loi médicale*, a. 15 (9) (10) (14).

¹¹⁴ *Loi des pharmaciens*, a. 5 (13) (14) (15), a. 9.

¹¹⁵ *Loi des comptables agréés*, a. 4.

¹¹⁶ *Loi des optométristes*, a. 16; *Loi des médecins vétérinaires*, a. 7.

des ingénieurs, la Corporation des ingénieurs forestiers, la Corporation des arpenteurs-géomètres et l'Association des orthophonistes ¹¹⁷.

Dans tous les cas, les taux d'honoraires établis par ces diverses corporations doivent, avant d'être mis en vigueur, être ratifiés par le lieutenant-gouverneur en conseil et publiés dans la Gazette Officielle, comme tous les règlements susceptibles de ratification. La Corporation des arpenteurs-géomètres est toutefois soustraite à cette dernière obligation.

Cette ratification des taux d'honoraires constitue pour l'État un moyen de contrôle indirect mais efficace sur la politique des corporations professionnelles. En retardant son approbation du tableau d'honoraires d'une corporation, l'État place les membres de cette corporation dans une situation économique défavorable et peut ainsi inciter ceux-ci à se plier aux impératifs de la politique gouvernementale, résultant qu'il pourrait difficilement obtenir autrement, vu l'absence de mécanismes de contrôle appropriés quant à la politique des corporations.

Il est bon de signaler que la sanction du défaut de ratification d'un règlement ou d'un tarif par le lieutenant-gouverneur en conseil et de leur publication dans la Gazette Officielle est, lorsque ces formalités sont requises par la loi, la nullité de ce règlement ¹¹⁸.

Section 2 – Le judiciaire

Le législateur a désiré écarter les conseils de discipline des corporations professionnelles du contrôle et de la surveillance des tribunaux en édictant dans les lois constitutives de ces corporations des clauses suppressives de la juridiction du pouvoir judiciaire.

Sous-section 1 – Les clauses privatives

Ces clauses visent en particulier à soustraire les conseils de discipline du pouvoir de surveillance qu'exerce la Cour supérieure, en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile, sur les tribunaux inférieurs. Elles visent aussi à restreindre l'emploi des brefs de prérogatives à l'encontre des décisions des corporations et à exclure tout droit d'appel de ces décisions.

Les clauses privatives diffèrent en nature et en portée selon les lois

¹¹⁷ *Loi du barreau*, a. 125 (2); *Loi du notariat*, a. 23; *Loi médicale*, a. 15 (15); *Loi de pharmacie*, a. 5 (11); *Loi des optométristes et opticiens*, a. 18; *Loi des agronomes*, a. 12; *Loi des architectes*, a. 10; *Loi des ingénieurs*, a. 10; *Loi des ingénieurs forestiers*, a. 10; *Loi des orthophonistes*, a. 7; *Loi des arpenteurs-géomètres*, a. 52.

¹¹⁸ *X v. Lasalle*, [1964] R.P. 266.

de chaque corporation professionnelle. La classification suivante, fondée sur la force décroissante de ces clauses, nous en donne un aperçu.

Un premier groupe de conseils de discipline, soit ceux du Barreau et de la Chambre des notaires, est soustrait totalement du contrôle et de la surveillance de la Cour supérieure. Les décisions de ces conseils sont définitives et péremptoires ¹¹⁹.

Un second groupe de conseils de discipline, comprenant ceux de la Corporation des ingénieurs, du Collège des chirurgiens-dentistes et du Collège des médecins, est également soustrait au pouvoir de contrôle de la Cour supérieure et ne permet aucun droit d'appel à un tribunal de droit commun des décisions rendues. Cependant, on permet ici l'emploi du bref de certiorari (maintenant bref de revision) à l'encontre d'une décision du conseil. La Loi des ingénieurs interdit, en outre, l'utilisation de l'injonction et du bref de prohibition ¹²⁰.

Il est plus difficile d'analyser le degré d'indépendance, face au pouvoir judiciaire, des conseils de discipline ou organismes *ad hoc* de l'Association des architectes, de l'Institut des comptables agréés, de la Corporation des ingénieurs forestiers, de la Corporation des arpenteurs-géomètres, de l'Association des chimistes professionnels et de la Corporation des agronomes. Ces corporations détiennent sur leurs membres des pouvoirs de discipline analogues à ceux des autres corporations professionnelles, même si ces pouvoirs sont souvent exercés par le Conseil général et non par une commission distincte ¹²¹. Aucune clause dans les lois organiques de ces corporations ne défend ni ne permet le droit d'appel aux Cours des décisions de ces conseils, décisions qui peuvent entraîner l'expulsion d'un membre de la profession. Il n'y a donc pas de droit d'appel statutaire de ces décisions, mais l'emploi des brefs de prérogative n'est pas interdit.

Enfin, un quatrième groupe de conseils de discipline formé du Collège des médecins vétérinaires, du Collège des pharmaciens et du Collège des optométristes, voit ses décisions soumises à un droit d'appel statutaire à la Cour de magistrat, aujourd'hui Cour provinciale ¹²².

Les Cours ont cependant élargi, de leur propre initiative, leur pou-

¹¹⁹ *Loi du barreau*, a. 96; *Loi du notariat*, a. 30, 131.

¹²⁰ *Loi médicale*, a. 76; *Loi des dentistes*, a. 133, 139; *Loi des ingénieurs*, a. 26.

¹²¹ *Loi des chimistes professionnels*, a. 16; *Loi des ingénieurs forestiers*, a. 4 (2°); *Loi des arpenteurs*, a. 16 (2°); *Loi des arpenteurs*, a. 16 (2°); *Loi des comptables agréés*, a. 8 (8); *Loi des agronomes*, a. 6 (3°)(c); *Loi des architectes*, a. 16; *Loi des orthophonistes*, a. 17.

¹²² *Loi de pharmacie*, a. 58 (6); *Loi des médecins vétérinaires*, a. 59; *Loi des optométristes et opticiens*, a. 47.

voir de contrôle sur les corporations professionnelles par une interprétation restrictive des clauses suppressives de leur autorité.

Sous-section 2 – L'interprétation judiciaire des clauses privatives

La tendance générale des tribunaux, manifestée à maintes reprises, a été d'interpréter de façon très stricte toute clause suppressive de leur autorité.

La décision la plus catégorique à cet effet semble être contenue dans l'arrêt *Commission des Relations ouvrières de la provinces de Québec v. Alliance des professeurs catholiques de Montréal*¹²³, où le juge Rinfret déclarait :

« Toute restriction aux pouvoirs de contrôle et de surveillance d'un tribunal supérieur est nécessairement inopérante lorsqu'il s'agit pour lui d'empêcher l'exécution d'une décision, d'un ordre ou d'une sentence rendue en l'absence de juridiction. »

L'intention du législateur, en édictant les clauses privatives, était d'écarter, hors les exceptions prévues, les conseils de disciplines de la juridiction des tribunaux judiciaires.

Les cours ont cependant décidé que les privilèges dont jouissent les corporations professionnelles à l'égard du pouvoir judiciaire ne sont valables que dans la mesure où elles agissent à l'intérieur de leurs pouvoirs délégués.

Si les corporations s'écartent de leur sphère de compétence ou violent une disposition expresse de leur loi constitutive, elles ne sont plus protégées par les clauses privatives et les Cours pourraient alors intervenir.

Il faudrait, pour exempter totalement les corporations professionnelles du pouvoir de surveillance et de contrôle des cours, que le texte de loi soit suffisamment clair¹²⁴ :

« Pour supprimer cette autorité même dans le cas d'excès de pouvoirs ou d'excès de juridiction, il faudrait que le législateur le dise expressément ou s'exprime en des termes qui ne souffrent aucune discussion ; mais jusqu'ici aucun Parlement, aucune législature ne semble avoir cru sage, du moins en temps normal, de décréter cette suppression totale. »

Et ailleurs, le juge Saint-Jacques¹²⁵ :

¹²³ [1953] 2 R.C.S. 140, à p. 145. Voir également *Commission des écoles catholiques de Shawinigan v. Roy*, [1965] C.S. 147, à p. 151.

¹²⁴ *Canadian Copper Refiners Ltd. v. C.R.D.*, [1952] C.S. 295, à p. 29; notes du j. Choquette.

¹²⁵ *C.R.O. v. Alliance des professeurs catholiques de Montréal*, [1951] B.R. 752, à p. 768. Voir également *Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de La Tuque Inc. v. C.R.O.*, [1958] B.R. 1, à p. 50 et *Slax Inc. v. C.R.O.*, (1964) R.D.T. 1, à p. 4.

« C'est au législateur, et à lui seul et non aux cours civiles, qu'il appartient d'accorder ou de supprimer le recours aux brefs exceptionnels de prohibition ou de certiorari, pour tester la juridiction ou la compétence des tribunaux inférieurs ou des corps politiques qu'exercent des pouvoirs quasi judiciaires. »

En l'absence de clauses privatives suffisamment explicites, une telle interprétation a servi effectivement à détourner les dispositions de leur plein effet, qui était de soustraire les conseils de discipline des corporations professionnelles du contrôle des cours.

Cependant, les juges n'ont pas tous la même attitude vis-à-vis le concept de juridiction et ce qui est considéré dans un cas comme un excès de pouvoirs peut fort bien être vu par un autre juge comme étant *intra vires* des pouvoirs de la corporation ¹²⁶.

Les limites de l'indépendance des corporations professionnelles face au pouvoir judiciaire ne sont donc pas clairement tracées ¹²⁷ alors que face au pouvoir exécutif, elles nous apparaissent clairement insuffisantes.

Conclusion

Implantées qu'elles sont depuis plus d'un siècle en milieu québécois, les corporations professionnelles ont eu l'opportunité de s'adapter et de s'intégrer, en tant qu'institutions, aux particularismes de notre société.

Malgré l'ambiguïté qui a longtemps entouré leur double rôle de représentantes des professionnels et d'agents décentralisés de l'État, nul ne peut nier la tâche importante dont se sont acquittées et s'acquittent encore les corporations professionnelles dans l'exercice des pouvoirs qui leur ont été confiés.

Cependant, l'on en est en droit de se demander si les lois constitutives des corporations sont suffisamment flexibles pour permettre à celles-ci de s'acquitter de leur rôle dans un contexte politique et social quelque peu différent de celui qui prévalait à l'époque du Canada uni.

Dans l'élaboration de ses politiques générales, l'État doit nécessaire-

¹²⁶ Ainsi, dans les espèces suivantes: *Gagnon v. Barreau de Montréal*, [1959] B.R. 92; *Honan v. Barreau de Montréal*, (1899) 30 R.C.S. 1, à p. 7; *O'Farrell v. Brassard*, (1875) 3 Q.L.R. 33, on a jugé que la corporation professionnelle était à l'intérieur de sa juridiction alors que dans *Maillet v. Bureau des gouverneurs du Collège des chirurgiens-dentistes*, (1919) 28 B.R. 539; *Gosselin v. Bar of Montréal*, (1912) 2 D.L.R. 19; *Barreau de Québec v. Esnouf*, [1953] R.L. 257; *Wagner v. Barreau de Montréal*, C.S. 1966, dossier C.S.M. 723-178, la Cour a décidé dans le sens opposé.

¹²⁷ Voir sur cette question l'étude de René DUSSAULT, « Legislative limitations on the court's power to renew administrative action in Quebec », *op. cit.*

ment disposer de mécanismes de contrôle efficaces pour s'assurer la collaboration des corporations professionnelles, dans la mesure où l'activité professionnelle s'intègre dans ces politiques.

La nature et l'étendue de ce contrôle demeure à déterminer. Toutefois, on peut envisager diverses hypothèses. La première serait de généraliser la ratification des règlements des corporations professionnelles, comme c'est déjà le cas pour quelques corporations. Une seconde hypothèse consisterait à faire adopter par la législature une loi-cadre, applicable à toutes les corporations actuelles et à venir, et qui jouerait un rôle analogue à celui des lois-cadres régissant les municipalités, les commissions scolaires et les fabriques. L'existence d'une telle loi-cadre permettrait de modifier les pouvoirs des corporations professionnelles sans être obligé d'amender chacune des lois. Enfin, si l'État décide qu'il y aurait lieu d'imposer un contrôle plus strict encore, ce contrôle pourrait s'exercer par l'intermédiaire de professionnels, représentants de l'État, siégeant sur les différents conseils et commissions des corporations professionnelles.

Une loi-cadre des professions serait également un instrument utile pour assurer le respect des principes de la justice naturelle lors des enquêtes et auditions de conseils de discipline des corporations. Actuellement, il ne se trouve pas, dans les lois professionnelles, de garanties suffisantes pour assurer l'impartialité des décisions et la possibilité pour un inculpé d'une défense adéquate. On ne peut pas compter sur les tribunaux québécois pour intervenir à chaque fois que l'un de ces principes est violé¹²⁸ et, même s'ils le faisaient, la situation demeurerait boîteuse car le législateur a déjà fait savoir son intention de rendre les conseils de discipline indépendants des tribunaux (en introduisant les clauses privatives).

Enfin, un autre avantage d'une loi-cadre serait de préciser le rôle respectif de la corporation et du syndicat dans l'activité professionnelle étant donné que les lois actuelles, adoptées avant l'apparition du syndicalisme en milieu professionnel, contiennent des clauses tel l'article 10 de la Loi des ingénieurs, qui accordent à la corporation des pouvoirs relatifs au bien-être des membres qui ne devrait être exercés que par le syndicat. De telles clauses sont susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts entre le bien commun et l'intérêt personnel des membres de la corporation.

La formule corporative, telle qu'elle a été adoptée par les professionnels, possède des avantages certains, dont celui de procurer à l'État

¹²⁸ La situation est quelque peu différente dans les provinces de Common Law où la jurisprudence est mieux établie. Dans un arrêt récent, *R. v. Law society of Alberta*, (1967) 62 D.L.R. 528, la Cour suprême de l'Alberta a jugé contraire à la justice naturelle le fait pour un accusé de ne pouvoir connaître avant l'audition la nature des plaintes portées contre lui.

la coopération de gens qualifiés pour assurer la mise en vigueur des lois professionnelles.

Nous croyons donc que cette formule, malgré les quelques points faibles que nous avons eu l'occasion de signaler, constitue l'instrument le plus apte, dans les circonstances actuelles, à maintenir l'honneur et la dignité de la profession et à assurer la surveillance de l'activité professionnelle. Beaucoup plus qu'une réforme de structures, c'est la prise de conscience grandissante des professionnels qu'ils appartiennent à une collectivité plus large qui entraînera éventuellement l'appui du monde professionnel aux mesures sociales en cours et son intégration à la société québécoise.